

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/5k)

31 12005

Original : Allemand

**RID : 42ème réunion de la Commission d'experts pour le transport de marchandises
dangereuses (Madrid, 21 au 25 novembre 2005)**

Objet : Utilisation des langues dans la lettre de voiture

Observations du CIT

Résumé : Complément à la proposition de la Belgique OCTI/RID/CE/42/5a) ad 5.4.1.4.1 RID.

Introduction

La Belgique propose dans sa proposition 5a) pour la prochaine réunion de la Commission d'experts de prévoir au 5.4.1.4.1 RID que les tarifs ou les Etats intéressés au transport peuvent prévoir des dérogations concernant les langues à utiliser.

Les dispositions du CIT [Guide lettre de voiture CIM (GLV-CIM)] ont la teneur suivante :

« Sauf convention spéciale entre l'expéditeur et le transporteur, la lettre de voiture est imprimée et remplie en une ou plusieurs langues, dont l'une au moins doit être l'allemand, l'anglais ou le français. »

Avec cette disposition, le but de la proposition belge est déjà atteint. Si toutefois, la Commission d'experts du RID jugeait indispensable de reprendre une disposition spécifique dans le RID même, la proposition belge devrait être amendée.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Suggestion

Variante A

Biffer la disposition actuelle du RID sachant que les dispositions du CIT sont suffisantes pour régler la question. En effet, ni le client, ni le transporteur n'ont intérêt à utiliser des langues qui ne sont pas communément comprises.

Variante B

Reprendre le texte de la disposition du CIT en le complétant comme suit :

5.4.1.4.1 Sauf convention contraire **entre les Etats concernés par le transport ou entre les parties au contrat de transport**, le document de transport doit être imprimé et rempli en une ou plusieurs langues, dont l'une au moins doit être l'allemand, l'anglais ou le français.

Justification

Les RU CIM 1999 ne contiennent plus aucune prescription concernant l'utilisation des langues.

Les Guides (GLV-CIM, GLW-CUV) élaborés par le CIT définissent les langues à utiliser pour établir les documents de transport (lettre de voiture CIM, lettre wagon CUV). En outre, ils prévoient que les parties au contrat de transport ou d'acheminement peuvent déroger à la règle générale.
